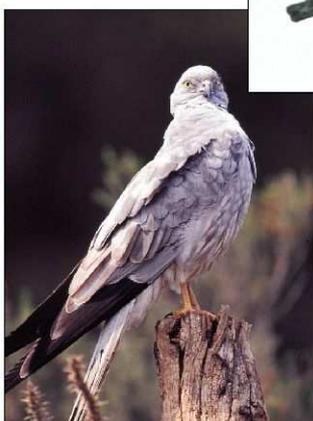
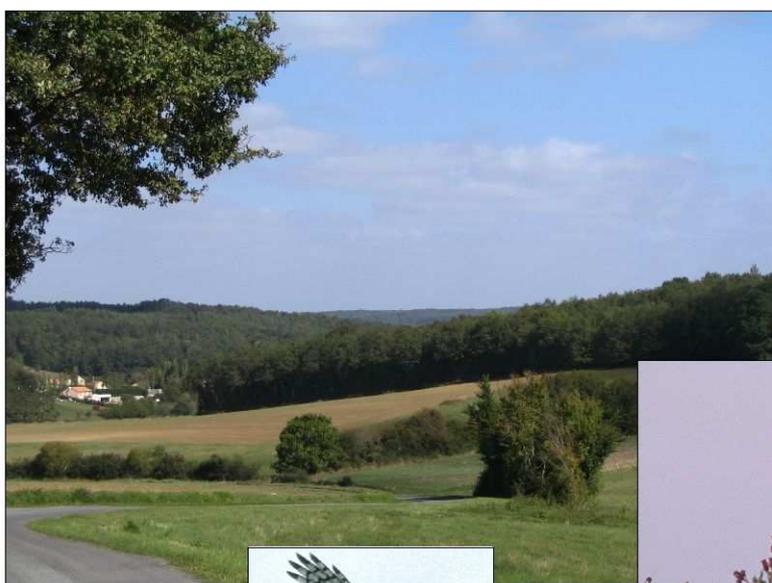
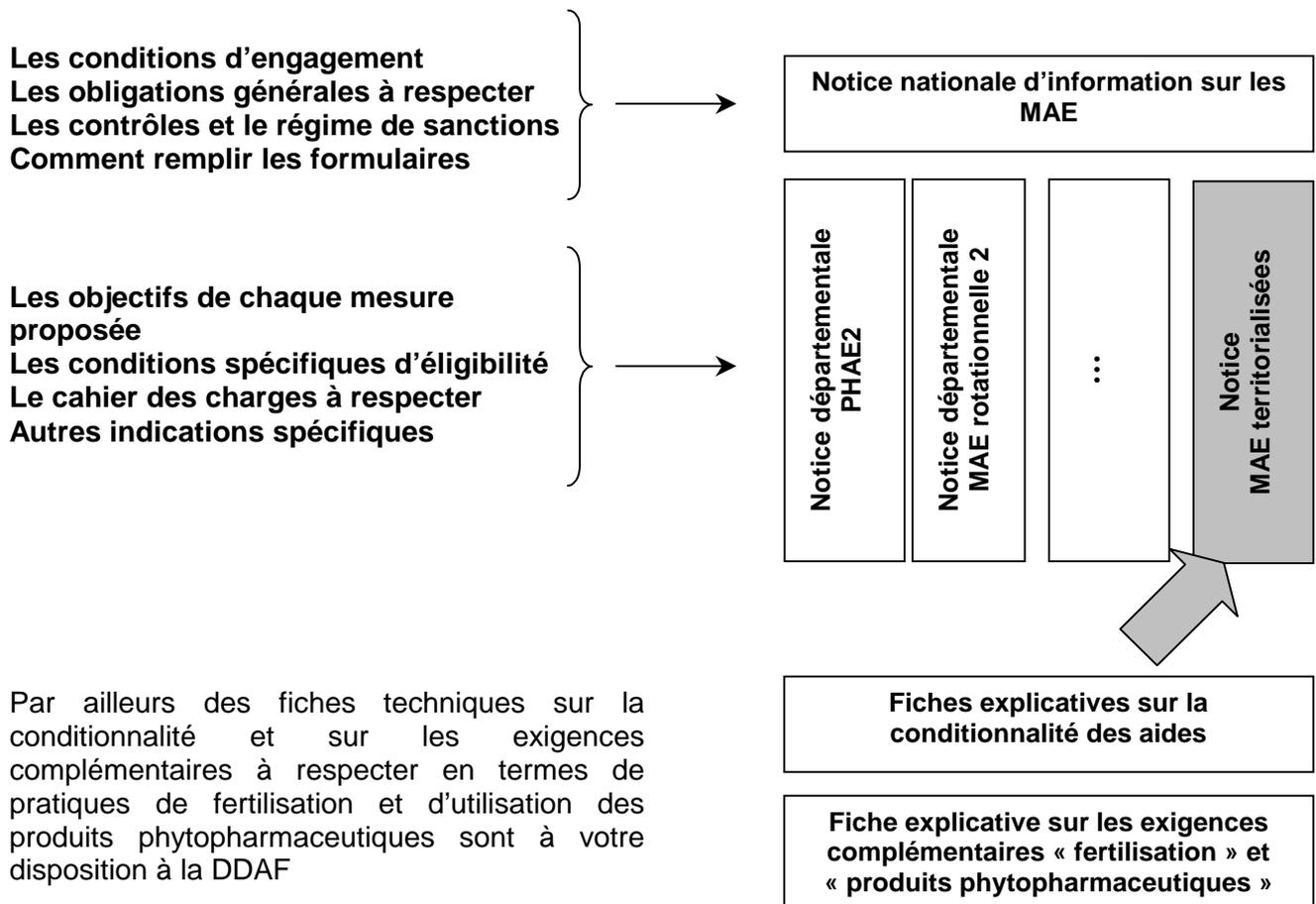


# Mesure Agro-Environnementale Territorialisée Moulière



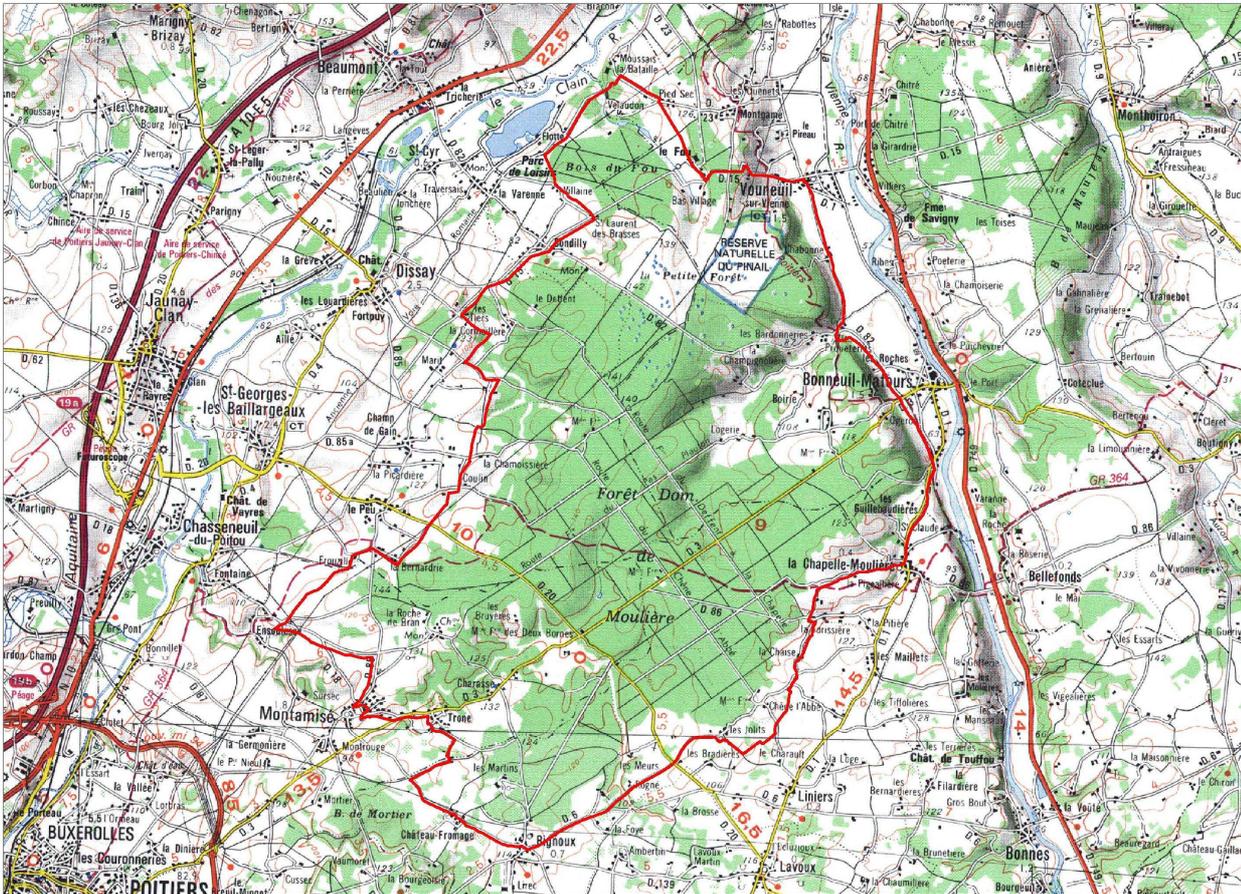
NOTICE D'INFORMATION  
**TERRITOIRE MOULIÈRE**  
**MASSIF DE MOULIÈRE-PINAIL**

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente l'ensemble des MAE territorialisées, proposées sur le territoire « Moulière ». Lisez cette notice attentivement ainsi que les fiches de chacune des mesures territorialisées proposées sur ce territoire, avant de remplir votre demande d'engagement. Au besoin, contactez la DDAF.



## 1. Périmètre du territoire Moulière retenu

Le territoire Moulière se base sur les limites de la ZPS « Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » (FR5410014), élargies aux limites physiques (route, chemin...) les plus proches lorsque les contours de la ZPS suivent une lisière de bois, afin d'y intégrer des milieux agricoles périphériques.



Surface : 9800 ha, dont SAU : 1300 ha.

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées proposées §3.

## 2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

### Les enjeux environnementaux

Les terres agricoles du pourtour du Massif forestier de Moulière accueillent une avifaune remarquable de haute valeur patrimoniale et reconnue par la désignation en ZPS. Certaines espèces s'y reproduisent : **busard cendré**, **busard Saint-Martin** et **œdicnème criard**, au sol, **pie-grièche écorcheur** et **milan noir**, respectivement dans les haies buissonnantes et arborées. Elles en tirent aussi, ainsi que le **circaète Jean-le-Blanc** et la **bondrée apivore**, une part plus ou moins importante de leur nourriture.

Les exigences écologiques des espèces d'oiseaux utilisant ces milieux agricoles peuvent être résumées en trois points clés :

1. **Surfaces en herbe sans intervention de mai à juillet = sites de reproduction**
2. **Surfaces en herbe riches en insectes et micromammifères = sources d'alimentation**
3. **Arbres et haies = sites de reproduction**

On se doit d'y ajouter un quatrième point, crucial, lié à la faune ongulée du massif forestier :

4. **Surfaces en herbe = sources d'alimentation des grands mammifères sauvages**

### Les pratiques agricoles sur le territoire

La périphérie du massif de Moulère a vu sa physionomie changer depuis les années 80 avec la très forte régression des ateliers d'élevage. Les principales modifications de pratiques agricoles ayant porté atteinte aux populations d'oiseaux sont les suivantes :

- Recul marqué de l'élevage à l'herbe au profit des grandes cultures → disparition de lieux de reproduction et de ressources alimentaires
- Disparition de nombreuses haies → perte de sites de nidification
- Entretien des jachères en période critique → échecs de nidification
- Intensification des pratiques agricoles en grandes cultures
  - diminution du linéaire de lisière
  - diminution des stocks alimentaires

### 3. Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

#### Objectifs généraux :

→ Obtenir une trame verte à l'aide de milieux herbacés favorables à l'avifaune

→ Obtenir un réseau haies

→ Créer une zone tampon entre forêt et cultures afin de diminuer les interférences négatives entre production agricole et faune d'ongulés sauvages

| Type de couvert et/ou habitat visé | Code mesure | Objectifs de la mesure  | Financement               |
|------------------------------------|-------------|---|---------------------------|
| Diagnostic d'exploitation          | PC_Moul_CI4 | Accompagner les exploitants dans le choix des mesures et leur localisation pertinente                               | État :45%<br>FEADER : 55% |
| Zone de régulation                 | PC_Moul_ZR1 | Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique   | État :45%<br>FEADER : 55% |
| Surfaces en herbe                  | PC_Moul_HE1 | Amélioration d'une prairie pour être favorable à l'avifaune, apports azotés <30uN                                   | État :45%<br>FEADER : 55% |
| Surfaces en herbe                  | PC_Moul_HE2 | Création d'une prairie favorable à l'avifaune, apports azotés <125uN  | État :45%<br>FEADER : 55% |
| Autre culture                      | PC_Moul_AU2 | Création d'un couvert herbacé favorable à l'avifaune, non déclaré en gel  | État :45%<br>FEADER : 55% |
| Gel                                | PC_Moul_GE1 | Améliorer la gestion du gel pour répondre aux exigences biologiques de l'avifaune                                   | État :45%<br>FEADER : 55% |
| Linéaire                           | PC_Moul_HA1 | Entretien de haies (2 faces) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent                         | État :45%<br>FEADER : 55% |
| Linéaire                           | PC_Moul_HA2 | Entretien de haies (1 face) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent                          | État :45%<br>FEADER : 55% |
| Linéaire                           | PC_Moul_AR1 | Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement, pertinents pour la reproduction du milan noir et autres espèces | État :45%<br>FEADER : 55% |
| Linéaire                           | PC_Moul_AR2 | Entretien de jeunes arbres isolés ou en alignement, pertinents pour la reproduction du milan noir et autres espèces | État :45%<br>FEADER : 55% |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice Territoire Moulère.

## 4. Condition d'éligibilité de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être supérieur au plancher régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation.

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel supérieur ou égal à 300 €, correspondant au montant plancher fixé dans la région Poitou-Charentes, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DDAF pour connaître le montant plancher retenu pour votre propre région.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

## 5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire Moulière ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Si vous souscrivez les mesures **PC\_Moul\_HA1** ou **PC\_Moul\_HA2**, vous devez également dessiner précisément et **en vert** les éléments linéaires que vous souhaitez engager dans ces mesures territorialisées linéaires. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « L999 », c'est-à-dire un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Si vous souscrivez une des mesures **PC\_Moul\_AR1** ou **PC\_Moul\_AR2**, vous devez également dessiner précisément et **en vert** les éléments ponctuels que vous souhaitez engager dans chacune de ces mesures territorialisées ponctuelles. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « P999 », c'est-à-dire un P suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : P1, P2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une mesure territorialisée (surfaces, éléments linéaires et ponctuels), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le **cadre A**, à la rubrique « je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes », la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des *quantités* que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

## 6. Animation

Ce territoire n'a jamais été l'objet d'une animation agro-environnementale particulière. Chambre d'agriculture, ADASEA et LPO Vienne en tant qu'expert environnemental y sont intervenus pour la mise en place de quelques contrats CTE. Ce fonctionnement a montré son efficacité grâce à la compétence et la complémentarité des acteurs. Cependant, le délai de constitution de ce nouveau projet n'a pas laissé de place à la concertation avec les acteurs du monde agricole. Un important travail de sensibilisation doit être développé pour permettre une bonne information et donc une appropriation de l'outil.

Il s'agira de mener une animation active en direction des agriculteurs du territoire et d'encourager la signature de contrats dans la zone en ZPS. Pour ce public « nouveau », il est indispensable de mettre en place un module de formation qui permette d'aider les exploitants à appréhender les enjeux écologiques et technico-économiques des mesures proposées. Ce travail est d'autant plus nécessaire que les moyens alloués au diagnostic d'exploitation permettent de réaliser une bonne expertise et non pas un véritable diagnostic d'exploitation.

Cette animation sera donc réalisée par **la LPO Vienne, l'ADASEA et la Chambre d'Agriculture**, et sera cofinancée par la DIREN et le FEADER. L'animation comprend l'actualisation du dispositif, le démarchage et l'accueil des agriculteurs candidats, la réalisation d'une simulation sur une exploitation-type, les réunions d'information et le bilan de la contractualisation.

## 7. Objectifs de contractualisation

### 7.1. Objectifs 2009

Le travail d'animation pour la contractualisation sera réalisé par l'ADASEA de la Vienne, conjointement avec la LPO Vienne dans son rôle d'expert environnemental.

Pour le 15 mai 2009, le potentiel de contrat est faible du fait de la faible animation menée sur ce secteur en 2008. On peut envisager l'engagement de 5 exploitations. Le tableau ci-dessous présente les objectifs de contractualisation 2009, représentant un total de **35 857 euros**.

| Code mesure | Unité (ha ou ml) | Montant annuel<br>€ | Besoin AE<br>€  | Etat (MAP)<br>€ | FEADER<br>€     |
|-------------|------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| MOUL_GE1    | 15               | 126                 | 9450,00         | 4252,50         | 5197,50         |
| MOUL_HE1    | 5                | 211                 | 5275,00         | 2373,75         | 2901,25         |
| MOUL_HE2    | 0                | 251                 | 0,00            | 0,00            | 0,00            |
| MOUL_ZR1    | 4                | 392                 | 7840,00         | 3528,00         | 4312,00         |
| MOUL_AU1    | 3                | 540                 | 8100,00         | 3645,00         | 4455,00         |
| MIBE_HA2    | 1000             | 0,18                | 900,00          | 405,00          | 495,00          |
| MIBE_HA1    | 500              | 0,34                | 850,00          | 382,50          | 467,50          |
| MIBE_AR1    | 10               | 3,47                | 173,50          | 78,08           | 95,43           |
| MIBE_AR2    | 10               | 17,37               | 868,50          | 390,83          | 477,68          |
|             |                  |                     | <b>33457,00</b> | <b>15055,65</b> | <b>18401,35</b> |

5 diagnostics x 480 € = 2 400 €

Besoin total d'AE pour 2009 : **35 857 €**

## 7.2. Objectifs globaux

Pour que les mesures soient efficaces, elles devront représenter 20 % de la SAU de la zone périphérique de la forêt de Moulière, soient 260 ha. En conservant le même taux de contractualisation que l'année 2009, il faut donc prévoir d'ouvrir les contractualisations jusqu'à 2013. Le tableau ci-dessous présente les prévisions de surfaces contractualisées.

|                    | 2008        | 2009      | 2010      | 2011      | 2012      | 2013      |
|--------------------|-------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>PC_MOUL_GE1</b> | <b>7,22</b> | <b>15</b> | <b>15</b> | <b>15</b> | <b>15</b> | <b>15</b> |
| <b>PC_MOUL_HE1</b> | <b>0</b>    | <b>5</b>  | <b>5</b>  | <b>5</b>  | <b>5</b>  | <b>5</b>  |
| <b>PC_MOUL_HE2</b> | <b>0</b>    | <b>0</b>  | <b>0</b>  | <b>0</b>  | <b>0</b>  | <b>0</b>  |
| <b>PC_MOUL_ZR1</b> | <b>0,87</b> | <b>4</b>  | <b>4</b>  | <b>4</b>  | <b>4</b>  | <b>4</b>  |
| <b>PC_MOUL_AU1</b> | <b>1,75</b> | <b>3</b>  | <b>3</b>  | <b>3</b>  | <b>3</b>  | <b>3</b>  |
| Total              | <b>9,84</b> | <b>27</b> | <b>27</b> | <b>27</b> | <b>27</b> | <b>27</b> |
|                    |             |           | TOTAL     |           | 144,84    | ha        |

Les besoins globaux entre 2009 et 2013 seront donc de : **179 285 euros**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

# TERRITOIRE MOULIÈRE MASSIF DE MOULIÈRE-PINAIL

---

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MOUL\_ZR1 CRÉATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE RÉGULATION ÉCOLOGIQUE

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MOUL\_ZR1

Cette mesure vise à renforcer la biodiversité fonctionnelle et à fournir des zones favorables à l'avifaune, comme source d'alimentation et voies de déplacement en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de gel, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). La période d'interdiction d'intervention mécanique permet à cette avifaune remarquable inféodée aux surfaces en herbe d'accomplir leur cycle de nidification, dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE. En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures.

Par ailleurs, ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité. Elles peuvent aussi fournir une alimentation aux herbivores sauvages les détournant des cultures sensibles.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **392 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MOUL\_ZR1

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC\_MOUL\_ZR1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MOUL\_XXX.

## 2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

### 2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées en grandes cultures (dont prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en :

- gel si elles font plus de 10 m de large,
- prairie temporaire si leur largeur est comprise entre 5 et 20 m.

### 2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

### Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. À ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure PC\_MOUL\_ZR1 sans limite. En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC\_MOUL\_ZR1 sur d'autres surfaces.

## **3. Cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_ZR1 et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.3).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_ZR1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_ZR1

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles sur place   |  | Sanctions               |                                   |
|--|---|--|-------------------------|-----------------------------------|
|  | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité                 |
| Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)   | Visuel + mesurage   | Néant  | Réversible              | Principal<br>Seuils :             |
| Respect des couverts autorisés sur les ZRE : <ul style="list-style-type: none"> <li>Types de couvert (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Mélange graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (maxi 12 kg/ha). Avec possibilité d'implantation en bandes alternées légumineuses pures / graminées pures.</li> <li>Légumineuses pures (5 à 10 kg/ha)</li> </ul> </li> <li>Espèces à planter (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée et dactyle.</li> <li>Légumineuses : luzerne, trèfle, sainfoin et lotier.</li> <li>Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation (notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant).</li> </ul> </li> </ul> | Visuel et vérification des factures de semences                     | Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières | Réversible              | Principal<br>Totale               |
| Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)  | Visuel  | Néant  | Réversible              | Principal<br>Totale               |
| Absence de fertilisation minérale et organique sur les ZRE   | Vérification du cahier de fertilisation                             | Cahier de fertilisation <sup>1</sup>   | Réversible              | Secondaire<br>Seuils :            |
| Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)<br><br>Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août.   | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible              | Secondaire<br>Seuils <sup>2</sup> |
| <u>Pour les grandes cultures</u> : Taille de chaque parcelle culturale bordée de ZRE inférieure ou égale à 15 ha   | Mesurage  | Néant  | Définitif               | Principal<br>Totale               |

3-2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PC\_MOUL\_ZR1, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé.

3-3 : Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

<sup>1</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

<sup>2</sup> la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

### 3-4 : Compatibilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC\_MOUL\_ZR1 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

## **4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC\_MOUL\_ZR1**

- **Ne renouvelez pas le couvert plus de 1 fois au cours des 5 ans (et uniquement par travail du sol superficiel).**
- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
  - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
  - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
  - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
  - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et notamment l'avifaune. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MOUL\_HE1 AMÉLIORATION D'UNE PRAIRIE FAVORABLE À L'AVIFAUNE (AZOTE LIMITÉ A 30UN)

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MOUL\_HE1

Cette mesure vise au maintien et à l'amélioration de prairies favorables à l'avifaune, comme source d'alimentation et de lieux de reproduction. Pour répondre aux exigences des espèces à protéger, les couverts sont soit diversifiés, soit spécialisés (luzernières). La réduction des apports azotés permet d'obtenir un couvert de graminées moins dense et plus diversifié, donc plus accueillant.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **211 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MOUL\_HE1

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à la mesure PC\_MOUL\_HE1 suivantes.

##### 2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

##### 2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MOUL\_XXX.

#### 2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

##### 2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les surfaces entretenues essentiellement par fauche : les prairies permanentes et/ou temporaires, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte).

### 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_HE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_HE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

## 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_HE1

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles sur place   |   | Sanctions  |                                   |
|--|---|---|--|-----------------------------------|
|  | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir                          | Caractère de l'anomalie  | Niveau de gravité                 |
| Entretien par fauche (préférée au broyage) d'un bord à l'autre ou centrifuge, idéalement en avril.   | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible   | Secondaire<br>Seuils <sup>3</sup> |
| Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, dates et outils)  | Documentaire  | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible au 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> constat<br>Définitif au 3 <sup>e</sup> constat | Secondaire <sup>4</sup><br>Totale |
| Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).   | Contrôle visuel   | Néant                                     | Définitive   | Principale<br>Totale              |
| Un seul renouvellement par travail superficiel du sol  | Contrôle visuel   | Néant                                     | Définitive   | Principale<br>Totale              |
| Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)   | Contrôle visuel   | Néant                                     | Définitive   | Principale<br>Totale              |
| Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 30 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral  | Analyse du cahier de fertilisation <sup>5</sup>                     | Cahier de fertilisation <sup>6</sup>      | Réversible   | Principale<br>Totale              |
| Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale :<br>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral,<br>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral  | Analyse du cahier de fertilisation                                  | Cahier de fertilisation                   | Réversible   | Secondaire<br>Seuils              |
| Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés avant le 1 <sup>er</sup> mai visant :<br>- A lutter contre les chardons,<br>- A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,<br>- A nettoyer les clôtures. | Contrôle visuel   | Néant                                     | Définitive   | Principale<br>Totale              |
| Maîtrise des refus et des ligneux à l'occasion de l'entretien  | Contrôle visuel   | Néant                                     | Réversible   | Secondaire<br>Totale              |
| Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé  | Contrôle visuel   | Néant                                     | Réversible   | Secondaire<br>Totale              |

<sup>3</sup> la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

<sup>4</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

<sup>5</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

<sup>6</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

#### 4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC\_MOUL\_HE1

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
  - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
  - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
  - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
  - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.
- **Respectez la période optimale de fertilisation, entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> mai, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et notamment l'avifaune. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MOUL\_HE2 CRÉATION D'UNE PRAIRIE FAVORABLE À L'AVIFAUNE

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MOUL\_HE2

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, constitue des zones refuges pour la faune et la flore.

Cette mesure vise à la reconquête de couverts herbacés pérennes favorables à l'avifaune, comme source d'alimentation et de lieux de reproduction. Pour répondre aux exigences des espèces à protéger, les couverts sont soit diversifiés, soit spécialisés (comme les luzernières).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **251 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MOUL\_HE2

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à la mesure PC\_MOUL\_HE2 suivantes.

##### 2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

##### 2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MOUL\_XXX.

#### 2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

##### 2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, en grandes cultures, y compris gel sans production et prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en prairie (temporaire ou permanente).

##### 2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

**Cas particulier : gel industriel**

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure PC\_MOUL\_HE2 sans limite.

En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC\_MOUL\_HE2 sur d'autres surfaces.

**3. Cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_HE2 et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.3). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_HE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

**3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_HE2**

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles sur place   |  | Sanctions  |                                   |
|--|---|--|--|-----------------------------------|
|  | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie  | Niveau de gravité                 |
| Respect des couverts autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Types de couvert (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mélange graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (maxi 12 kg/ha). Avec possibilité d'implantation en bandes alternées légumineuses pures / graminées pures.</li> <li>- Légumineuses pures (5 à 10 kg/ha)</li> </ul> </li> <li>• Espèces à implanter (précisé lors du diagnostic d'exploitation) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée et dactyle.</li> <li>- Légumineuses : trèfle, sainfoin et lotier.</li> <li>- Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation (notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant).</li> </ul> </li> </ul> | Visuel et vérification des factures de semences                     | Factures ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières | Réversible   | Principale<br>Totale              |
| Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, dates et outils)  | Documentaire  | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible au 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> constat<br>Définitif au 3 <sup>ème</sup> constat | Secondaire <sup>7</sup><br>Totale |
| Pour chaque parcelle engagée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la largeur minimale de 20 m</li> <li>- Respect de la taille maximale de 8 ha d'un même couvert</li> </ul>   | Visuel + mesurage   | Néant  | Définitif  | Principale<br>Totale              |
| Entretien par fauche (préférée au broyage) d'un bord à l'autre ou centrifuge, idéalement en avril.   | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible   | Secondaire<br>Seuils <sup>8</sup> |

<sup>7</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

<sup>8</sup> la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

|  |   |                                       |            |                   |
|--|---|---------------------------------------|------------|-------------------|
| Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).   | Contrôle visuel                                 | Néant                                 | Définitive | Principale Totale |
| Un seul renouvellement par travail superficiel du sol  |   |                                       |            |                   |
| Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)   | Contrôle visuel                                 | Néant                                 | Définitive | Principale Totale |
| Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral   | Analyse du cahier de fertilisation <sup>9</sup> | Cahier de fertilisation <sup>10</sup> | Réversible | Principale Totale |
| Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale :<br>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral,<br>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral  | Analyse du cahier de fertilisation              | Cahier de fertilisation               | Réversible | Secondaire Seuils |
| Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés avant le 1 <sup>er</sup> mai visant :<br>- A lutter contre les chardons,<br>- A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,<br>- A nettoyer les clôtures. | Contrôle visuel                                 | Néant                                 | Définitive | Principale Totale |
| Maîtrise des refus et des ligneux à l'occasion de l'entretien  | Contrôle visuel                                 | Néant                                 | Réversible | Secondaire Totale |
| Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé  | Contrôle visuel                                 | Néant                                 | Réversible | Secondaire Totale |

### 3-2 : Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

### 3-3 : Compatibilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC\_MOUL\_HE2 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

<sup>9</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

<sup>10</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

#### 4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC\_MOUL\_HE2

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
  - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
  - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
  - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
  - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.
- **Respectez la période optimale de fertilisation, entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> mai, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et notamment l'avifaune. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

**MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MOUL\_AU2  
CRÉATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTÉRÊT FAUNISTIQUE,  
NE POUVANT PAS ÊTRE DÉCLARÉ AU TITRE DU GEL**

## **1. Objectifs de la mesure PC\_MOUL\_AU2**

Au-delà de l'engagement unitaire de « création et d'entretien de couvert herbacé », cet engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences biologiques spécifiques de l'avifaune sensible de la périphérie du Massif de Moulère.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **274 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## **2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MOUL\_AU2**

### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC\_MOUL\_AU2 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MOUL\_XXX.

### 2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

#### 2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, en grandes cultures, y compris gel sans production et prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en :

- « autres cultures » en précisant la nature du couvert (exemple : luzerne) si le couvert est admissible pour l'activation des DPU
- « hors cultures » sinon.

On préférera un couvert en bandes de 20 m de large au minimum (idéalement 40 m). Mais il pourra être implanté sur des parcelles à condition qu'une surface homogène ne dépasse pas 8 ha d'un seul tenant.

2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant,

dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

#### Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure PC\_MOUL\_AU2 sans limite.

En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC\_MOUL\_AU2 sur d'autres surfaces.

### 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_AU2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_AU2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

#### 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_AU2

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles sur place   |  | Sanctions               |                      |
|---|---|--|-------------------------|----------------------|
|   | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité    |
| Respect des couverts autorisés (non récoltés et non pâturés) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Types de couvert (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Mélange graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (maxi 12 kg/ha). Avec possibilité d'implantation en bandes alternées légumineuses pures / graminées pures.</li> <li>Légumineuses pures (5 à 10 kg/ha)</li> </ul> </li> <li>Espèces à implanter (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée et dactyle.</li> <li>Légumineuses : luzerne, trèfle, sainfoin et lotier.</li> <li>Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation, notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant.</li> </ul> </li> </ul> | Visuel et vérification des factures de semences.                    | Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières | Réversible              | Principale<br>Totale |
| Présence d'un couvert éligible <b>sur au minimum 50 % de la surface engagée</b> , soit l'autorisation d'un seul déplacement du couvert en 5 ans.  | Mesurage  | Néant  | Réversible              | Principale<br>Totale |
| En cas de déplacement du couvert une année : <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation du couvert au plus tard 1<sup>er</sup> mai</li> <li>Destruction du couvert après le 31 août</li> </ul>   | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions | Cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible              | Secondaire<br>Seuils |
| Pour chaque parcelle engagée : <ul style="list-style-type: none"> <li>Respect de la largeur minimale de 20 m</li> <li>Respect de la taille maximale de 8 ha d'un même couvert</li> </ul>  | Visuel + mesurage   | Néant  | Définitif               | Principale<br>Totale |
| Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes, à appliquer avant le 1 <sup>er</sup> mai)  | Visuel  | Néant  | Réversible              | Principale<br>Totale |

|   |   |   |            |                                 |
|---|---|---|------------|---------------------------------|
| Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées   | Vérification du cahier de fertilisation                             | Cahier de fertilisation <sup>11</sup>     | Réversible | Secondaire Seuils               |
| Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)<br>Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août.<br>Entretien par fauche (préférée au broyage) d'un bord à l'autre ou centrifuge, idéalement en avril. | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire Seuils <sup>12</sup> |

### 3-2 : Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

### 3-3 : Compatibilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAA). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC\_MOUL\_AU2 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

## **4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC\_MOUL\_AU2**

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
  - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
  - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
  - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
  - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et notamment l'avifaune. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

<sup>11</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

<sup>12</sup> la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

## MESURE TERRITORIALISEE PC\_MOUL\_GE1 AMELIORATION DE LA GESTION DU GEL PAC

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MOUL\_GE1

Cet engagement vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer leur utilisation du gel, en terme de localisation, de choix des couverts implantés et des modes de gestion, pour répondre aux exigences biologiques spécifiques de l'avifaune.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **126 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MOUL\_GE1

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC\_MOUL\_GE1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MOUL\_XXX.

#### 2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

##### 2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, en grandes cultures, y compris gel sans production et prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées en gel sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune).

On préférera un couvert en bandes de 20 m de large au minimum (idéalement 40 m). Mais il pourra être implanté sur des parcelles à condition qu'une surface de même couvert ne dépasse pas 8 ha d'un seul tenant.

2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

**Cas particulier : gel industriel**

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. Or, dès lors que vous souscrivez la mesure PC\_MOUL\_GE1, les surfaces engagées devant être déclarées en gel sans production, vous ne pourrez plus déclarer qu'une partie de votre gel en cultures industrielles. Vous ne pouvez donc souscrire la mesure PC\_MOUL\_GE1 qu'à la condition que vous disposiez par ailleurs déjà de suffisamment de SCE pour respecter la conditionnalité.

De même, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez déjà disposer par ailleurs d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC\_MOUL\_GE1 sur d'autres surfaces.

**3. Cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_GE1 et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations sur la création de ce type de couvert (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_GE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

**3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_GE1**

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles sur place                              |  | Sanctions               |                      |
|---|--|--|-------------------------|----------------------|
|   | Modalités de contrôle                            | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité    |
| Respect des couverts à implanter autorisés (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Types de couvert : <ul style="list-style-type: none"> <li>Mélange graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (maxi 12 kg/ha). Avec possibilité d'implantation en bandes alternées légumineuses pures / graminées pures.</li> <li>Légumineuses pures (5 à 10 kg/ha)</li> </ul> </li> <li>Espèces à implanter : <ul style="list-style-type: none"> <li>Graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée et dactyle.</li> <li>Légumineuses : trèfle, sainfoin et lotier.</li> <li>Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation, notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant.</li> </ul> </li> </ul> | Visuel et vérification des factures de semences. | Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières | Réversible              | Principale<br>Totale |
| Pour chaque parcelle engagée : <ul style="list-style-type: none"> <li>Respect de la largeur minimale de 20 m</li> <li>Respect de la taille maximale de 8 ha d'un même couvert</li> </ul>  | Visuel + mesurage                                | Néant  | Définitif               | Principale<br>Totale |
| Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes à appliquer avant le 1 <sup>er</sup> mai)   | Visuel   | Néant  | Réversible              | Principale<br>Totale |

|  |   |   |            |                                 |
|--|---|---|------------|---------------------------------|
| Absence de fertilisation minérale et organique azotée sur les parcelles engagées   | Vérification du cahier de fertilisation                             | Cahier de fertilisation <sup>13</sup>     | Réversible | Secondaire Seuils               |
| Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)<br>Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août<br>Entretien par fauche (préférée au broyage) d'un bord à l'autre ou centrifuge, idéalement en avril. | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire Seuils <sup>14</sup> |

### 3-2 : Règles spécifiques

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

### 3-3 : Compatibilité des engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque-là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC\_MOUL\_GE1 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

## **4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC\_MOUL\_GE1**

- **Ne renouvelez pas le couvert plus d'1 fois au cours des 5 ans (et uniquement par travail du sol superficiel)**
- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
  - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
  - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
  - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
  - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et notamment l'avifaune. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>13</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

<sup>14</sup> la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MOUL\_HA2 ENTRETIEN DE HAIES (1 FACE) LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MOUL\_HA2

Il s'agit d'accompagner les exploitants agricoles dans leur démarche de conservation et d'entretien des haies. Prolongation forestière au cœur des zones agricoles, les haies constituent des sites de reproduction indispensables à plusieurs espèces patrimoniales.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent. Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol. Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MOUL\_HA2

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC\_MOUL\_HA2 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MOUL\_XXX.

#### 2-2 : les conditions relatives aux éléments engagées

##### 2-2-1 : Éligibilité des haies

Typologie des haies éligibles :

- Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation, afin de conforter le réseau ;
- Hauteur minimum de 1,20 m ;
- Composition : seules sont éligibles les haies composées d'essences locales (exclusion stricte des haies horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous. Les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de périodes de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

- essences locales éligibles :

|  |   |  |
|--|---|--|
| <i>Juglans regia</i> : Noyer commun                                | <i>Pyrus communis</i> : Poirier commun            | <i>Corylus avellana</i> : Noisetier commun       |
| <i>Acer campestre</i> : Érable champêtre                           | <i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre             | <i>Euonymus europaeus</i> : Fusain d'Europe      |
| <i>Acer platanoides</i> : Érable plane                             | <i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé            | <i>Genista tinctoria</i> : Genêt des teinturiers |
| <i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux                         | <i>Salix caprea</i> : Saule marsault              | <i>Ligustrum vulgare</i> : Troène commun         |
| <i>Carpinus betulus</i> : Charme                                   | <i>Salix cinera</i> : Saule cendré                | <i>Mespilus germanica</i> : Néflier              |
| <i>Castanea sativa</i> : Châtaigner                                | <i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre             | <i>Prunus spinosa</i> : Prunellier               |
| <i>Fraxinus exelsior</i> : Frêne commun                            | <i>Salix alba</i> : Saule blanc                   | <i>Rhamnus cathartica</i> : Nerprun purgatif     |
| <i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage                          | <i>Sorbus domestica</i> : Cormier                 | <i>Rhamnus frangula</i> : Bourdaine              |
| <i>Populus alba</i> : Peuplier blanc                               | <i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal       | <i>Sambucus nigra</i> : Sureau noir              |
| <i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage) | <i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles | <i>Ulex europaeus</i> : Ajonc d'Europe           |
| <i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble                          | <i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre          | <i>Viburnum lantana</i> : Viorne lantane         |
| <i>Prunus avium</i> : Merisier                                     | <i>Cornus mas</i> : Cornouiller mâle              | <i>Viburnum opulus</i> : Viorne obier            |
|  | <i>Cornus sanguinea</i> : Cornouiller sanguin     |  |

### 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_HA2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_HA2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

#### 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_HA2

Les obligations d'entretien portent sur 1 coté de la haie engagée. En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles sur place   |   | Sanctions                |                                 |
|---|---|---|--------------------------|---------------------------------|
|   | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie  | Niveau de gravité               |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)  | Visuel  | Néant   | Définitif                | Principale Totale               |
| Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date et outils.<br>NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place. | Vérification du cahier d'enregistrement des interventions         | Cahier d'enregistrement des interventions                                 | Réversible <sup>15</sup> | Secondaire <sup>16</sup> Totale |
| Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur lequel l'entretien est requis.  | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures | Factures si prestation<br>Cahier d'enregistrement des interventions sinon | Réversible               | Principale Totale               |

<sup>15</sup> Définitif au troisième constat

<sup>16</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

|  |   |   |            |                      |
|--|---|---|------------|----------------------|
| Réalisation des interventions pendant la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 28 février<br>Pour une parcelleensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août. | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures | Factures si prestation<br>Cahier d'enregistrement des interventions sinon | Réversible | Secondaire<br>Seuils |
| Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)                                      | Visuel  | Néant   | Réversible | Principale<br>Totale |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches  | Visuel  | Néant   | Réversible | Secondaire<br>Totale |

### 3-2 : Contenu du plan de gestion

Gestion adéquate des haies engagées :

- Effectuer la taille d'entretien, sur une face, sans éclater les branches, 2 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années<sup>17</sup>. Au-delà de 1 km de linéaire engagé, le répartir en deux lots : années 1 et 3, et années 2 et 4.
- Période d'intervention entre 1<sup>er</sup> septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février. Pour une parcelleensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.
- Maintien de bois morts et préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
- Largeur d'emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'au moins 1,50 m à partir de l'axe de la haie (pouvant utilement comprendre une bande d'herbe)
- L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.
- Pour la réhabilitation de tronçons dégradés des haies engagées, on réimplantera des essences locales selon la liste ci-dessus, de manière à assurer la continuité de la haie<sup>18</sup>.
- L'exploitation du bois est possible sous réserve de conserver au moins 1 arbre tous les 10 m.
- Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de la haie.

## 4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC\_MOUL\_HA2

- **N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;**
- **Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :**
- **Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;**
- **Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>17</sup> entretien pied à pied, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

<sup>18</sup> l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MOUL\_HA1 ENTRETIEN DE HAIES (2 FACES) LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MOUL\_HA1

Il s'agit d'accompagner les exploitants agricoles dans leur démarche de conservation et d'entretien des haies. Prolongation forestière au cœur des zones agricoles, les haies constituent des sites de reproduction indispensables à plusieurs espèces patrimoniales.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent. Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol. Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,34 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MOUL\_HA1

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC\_MOUL\_HA1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MOUL\_XXX.

#### 2-2 : les conditions relatives aux éléments engagées

##### 2-2-1 : Éligibilité des haies

Typologie des haies éligibles :

- Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation, afin de conforter le réseau ;
- Hauteur minimum de 1,20 m ;
- Composition : seules sont éligibles les haies composées d'essences locales (exclusion stricte des haies horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous. Les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de périodes de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

- essences locales éligibles :

|  |   |  |
|--|---|--|
| <i>Juglans regia</i> : Noyer commun                                | <i>Pyrus communis</i> : Poirier commun            | <i>Corylus avellana</i> : Noisetier commun       |
| <i>Acer campestre</i> : Érable champêtre                           | <i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre             | <i>Euonymus europaeus</i> : Fusain d'Europe      |
| <i>Acer platanoides</i> : Érable plane                             | <i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé            | <i>Genista tinctoria</i> : Genêt des teinturiers |
| <i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux                         | <i>Salix caprea</i> : Saule marsault              | <i>Ligustrum vulgare</i> : Troène commun         |
| <i>Carpinus betulus</i> : Charme                                   | <i>Salix cinera</i> : Saule cendré                | <i>Mespilus germanica</i> : Néflier              |
| <i>Castanea sativa</i> : Châtaigner                                | <i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre             | <i>Prunus spinosa</i> : Prunellier               |
| <i>Fraxinus exelsior</i> : Frêne commun                            | <i>Salix alba</i> : Saule blanc                   | <i>Rhamnus cathartica</i> : Nerprun purgatif     |
| <i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage                          | <i>Sorbus domestica</i> : Cormier                 | <i>Rhamnus frangula</i> : Bourdaine              |
| <i>Populus alba</i> : Peuplier blanc                               | <i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal       | <i>Sambucus nigra</i> : Sureau noir              |
| <i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage) | <i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles | <i>Ulex europaeus</i> : Ajonc d'Europe           |
| <i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble                          | <i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre          | <i>Viburnum lantana</i> : Viorne lantane         |
| <i>Prunus avium</i> : Merisier                                     | <i>Cornus mas</i> : Cornouiller mâle              | <i>Viburnum opulus</i> : Viorne obier            |
|  | <i>Cornus sanguinea</i> : Cornouiller sanguin     |  |

### 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_HA1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_HA1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

#### 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_HA1

Les obligations d'entretien portent sur les 2 cotés de la haie engagée. En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires. Dans le cas d'un engagement sur les 2 côtés de la haie, vous devez vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de la haie avant de vous engager.

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles sur place   |   | Sanctions                |                                    |
|---|---|---|--------------------------|------------------------------------|
|   | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie  | Niveau de gravité                  |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)  | Visuel  | Néant   | Définitif                | Principale<br>Totale               |
| Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date et outils.<br>NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place. | Vérification du cahier d'enregistrement des interventions         | Cahier d'enregistrement des interventions                                 | Réversible <sup>19</sup> | Secondaire <sup>20</sup><br>Totale |
| Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur lesquels l'entretien est requis.  | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures | Factures si prestation<br>Cahier d'enregistrement des interventions sinon | Réversible               | Principale<br>Totale               |

<sup>19</sup> Définitif au troisième constat

<sup>20</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

|   |   |   |            |                      |
|---|---|---|------------|----------------------|
| Réalisation des interventions pendant la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 28 février<br>Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août. | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures | Factures si prestation<br>Cahier d'enregistrement des interventions sinon | Réversible | Secondaire<br>Seuils |
| Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)                                       | Visuel  | Néant   | Réversible | Principale<br>Totale |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches   | Visuel  | Néant   | Réversible | Secondaire<br>Totale |

### 3-2 : Contenu du plan de gestion

Gestion adéquate des haies engagées :

- Effectuer la taille d'entretien, sur les deux faces, sans éclater les branches, 2 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années<sup>21</sup>. Au-delà de 1 km de linéaire engagé, le répartir en deux lots : années 1 et 3, et années 2 et 4.
- Période d'intervention entre 1<sup>er</sup> septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février. Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.
- Maintien de bois morts et préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
- Largeur d'emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'au moins 1,50 m à partir de l'axe de la haie (pouvant utilement comprendre une bande d'herbe)
- L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.
- Pour la réhabilitation de tronçons dégradés des haies engagées, on réimplantera des essences locales selon la liste ci-dessus, de manière à assurer la continuité de la haie<sup>22</sup>.
- L'exploitation du bois est possible sous réserve de conserver au moins 1 arbre tous les 10 m.
- Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de la haie.

## 4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC\_MOUL\_HA1

- **N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;**
- **Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :**
- **Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;**
- **Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>21</sup> entretien pied à pied, taille sur 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

<sup>22</sup> l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MOUL\_AR1 ARBRES MATURES ISOLÉS OU EN ALIGNEMENTS

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MOUL\_AR1

Il s'agit d'accompagner les exploitants agricoles dans leur démarche de conservation et d'entretien des arbres isolés ou en alignements. Prolongation forestière au cœur des zones agricoles, les arbres constituent des sites de reproduction indispensables à plusieurs espèces patrimoniales. L'entretien des arbres remarquables est essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère du territoire. Isolés ou en alignements, ils constituent de véritables infrastructures écologiques et permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces sensibles en leur fournissant lieux de vie, d'abri ou de reproduction.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 3,47 €/arbre engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MOUL\_AR1

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC\_MOUL\_AR1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MOUL\_XXX.

#### 2-2 : les conditions relatives aux éléments engagés

##### 2-2-1 : Éligibilité des arbres

Typologie des arbres éligibles :

- Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation, afin notamment de servir de relais au sein du réseau de haies ;
- Seuls sont éligibles les arbres d'essences locales (exclusion stricte des essences horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous :

|  |  |   |
|--|--|---|
| <i>Juglans regia</i> : Noyer commun        | <i>Populus alba</i> : Peuplier blanc                               | <i>Salix caprea</i> : Saule marsault              |
| <i>Acer campestre</i> : Érable champêtre   | <i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage) | <i>Salix cinera</i> : Saule cendré                |
| <i>Acer platanoides</i> : Érable plane     | <i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble                          | <i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre             |
| <i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux | <i>Prunus avium</i> : Merisier                                     | <i>Salix alba</i> : Saule blanc                   |
| <i>Carpinus betulus</i> : Charme           | <i>Pyrus communis</i> : Poirier commun                             | <i>Sorbus domestica</i> : Cormier                 |
| <i>Castanea sativa</i> : Châtaigner        | <i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre                              | <i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal       |
| <i>Fraxinus excelsior</i> : Frêne commun   | <i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé                             | <i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles |
| <i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage  |  | <i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre          |

### 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_AR1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_AR1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

#### 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_AR1

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles sur place   |   | Sanctions                |                                    |
|---|---|---|--------------------------|------------------------------------|
|   | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie  | Niveau de gravité                  |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés (Cf. § 3-2)   | Visuel  | Néant   | Définitif                | Principale<br>Totale               |
| Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien des arbres engagés, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, et outils<br>NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place. | Vérification du cahier d'enregistrement des interventions         | Cahier d'enregistrement des interventions                                 | Réversible <sup>23</sup> | Secondaire <sup>24</sup><br>Totale |
| Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type d'arbre engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis   | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures | Factures si prestation<br>Cahier d'enregistrement des interventions sinon | Réversible               | Principale<br>Totale               |
| Réalisation des interventions pendant la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 28 février<br>Pour une parcelleensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.  | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures | Factures si prestation<br>Cahier d'enregistrement des interventions sinon | Réversible               | Secondaire<br>Seuils               |
| Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)  | Visuel  | Néant   | Réversible               | Principale<br>Totale               |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : scie.   | Visuel  | Néant   | Réversible               | Secondaire<br>Totale               |

<sup>23</sup> Définitif au second constat

<sup>24</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

### 3-2 : Contenu du plan de gestion

Gestion adéquate des arbres engagés :

- Effectuer la taille d'élagage avec un outil de type scie, la 1<sup>e</sup> année uniquement, pour entretenir les arbres matures (1 fois en 5 ans) comme indiqué lors du diagnostic.
- Période d'intervention entre 1<sup>er</sup> septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février. Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.
- Emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'au moins 3 m autour du pied de l'arbre (idéalement en couvert herbacé)
- L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.
- Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de l'arbre.

## **4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC\_MOUL\_AR1**

- **N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MOUL\_AR2 JEUNES ARBRES ISOLÉS OU EN ALIGNEMENT

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MOUL\_AR2

Il s'agit d'accompagner les exploitants agricoles dans leur démarche d'entretien de nouveaux arbres isolés ou en alignements. Prolongation forestière au cœur des zones agricoles, les arbres constitueront des sites de reproduction indispensables à plusieurs espèces patrimoniales.

L'entretien de jeunes arbres remarquables est essentiel pour restaurer la haute valeur naturelle et paysagère du territoire. Isolés ou en alignements, véritables infrastructures écologiques, ils permettront d'assurer le maintien de nombreuses espèces sensibles en leur fournissant lieux de vie, d'abri ou de reproduction.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **17,37 €/arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MOUL\_AR2

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC\_MOUL\_AR2 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MOUL\_XXX.

#### 2-2 : les conditions relatives aux éléments engagés

##### 2-2-1 : Éligibilité des arbres

Typologie des arbres éligibles :

- Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation, afin notamment de servir de relais au sein du réseau de haies ;
- Seuls sont éligibles les arbres d'essences locales (exclusion stricte des essences horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous :

|  |  |   |
|--|--|---|
| <i>Juglans regia</i> : Noyer commun        | <i>Populus alba</i> : Peuplier blanc                               | <i>Salix caprea</i> : Saule marsault              |
| <i>Acer campestre</i> : Érable champêtre   | <i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage) | <i>Salix cinera</i> : Saule cendré                |
| <i>Acer platanoides</i> : Érable plane     | <i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble                          | <i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre             |
| <i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux | <i>Prunus avium</i> : Merisier                                     | <i>Salix alba</i> : Saule blanc                   |
| <i>Carpinus betulus</i> : Charme           | <i>Pyrus communis</i> : Poirier commun                             | <i>Sorbus domestica</i> : Cormier                 |
| <i>Castanea sativa</i> : Châtaigner        | <i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre                              | <i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal       |
| <i>Fraxinus exelsior</i> : Frêne commun    | <i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé                             | <i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles |
| <i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage  |  | <i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre          |

### 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_AR2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_AR2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

#### 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MOUL\_AR2

| Obligations du cahier des charges<br>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide  | Contrôles sur place   |   | Sanctions                |                                    |
|---|---|---|--------------------------|------------------------------------|
|   | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie  | Niveau de gravité                  |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés (Cf. § 3-2)   | Visuel  | Néant   | Définitif                | Principale<br>Totale               |
| Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien des arbres engagés, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date et outils.<br>NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place. | Vérification du cahier d'enregistrement des interventions         | Cahier d'enregistrement des interventions                                 | Réversible <sup>25</sup> | Secondaire <sup>26</sup><br>Totale |
| Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type d'arbre engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis   | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures | Factures si prestation<br>Cahier d'enregistrement des interventions sinon | Réversible               | Principale<br>Totale               |
| Réalisation des interventions pendant la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 28 février<br>Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.   | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures | Factures si prestation<br>Cahier d'enregistrement des interventions sinon | Réversible               | Secondaire<br>Seuils               |
| Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)  | Visuel  | Néant   | Réversible               | Principale<br>Totale               |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : scie d'élagage  | Visuel  | Néant   | Réversible               | Secondaire<br>Totale               |

<sup>25</sup> Définitif au troisième constat

<sup>26</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

### 3-2 : Contenu du plan de gestion

Gestion adéquate des arbres engagés :

- Effectuer la taille d'élagage avec un outil de type scie, **tous les ans** pour former le jeune arbre<sup>27</sup> comme indiqué lors du diagnostic.
- Période d'intervention à adapter au type de taille, en privilégiant entre 1<sup>er</sup> septembre et 28 février (et plus particulièrement les mois de décembre, janvier et février). Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.
- Emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'au moins 3 m autour du pied de l'arbre (idéalement en couvert herbacé)
- L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.
- Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de l'arbre.

## **4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC\_MOUL\_AR2**

- **N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;**
- **Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité.

Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

---

<sup>27</sup> l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

Tableau de synthèse des montants d'aide annuelle des mesures

| Type de couvert et/ou habitat visé | Code mesure | Objectifs de la mesure  | Engagements unitaires   | Montant aide annuelle |
|------------------------------------|-------------|---|---|-----------------------|
| Diagnostic d'exploitation          | PC_Moul_CI4 | Accompagner les exploitants dans le choix des mesures et leur localisation pertinente                               | CI4   | 96 €/expl°            |
| Zone de régulation                 | PC_Moul_ZR1 | Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique   | COUVER05  | 392 €/ha              |
| Surfaces en herbe                  | PC_Moul_HE1 | Amélioration d'une prairie pour être favorable à l'avifaune, apports azotés <30uN                                   | SOCLEH01+HERBE_02+ HERBE_01<br>=76+(1,58x(125-30) -31,44) +17 | 211 €/ha              |
| Surfaces en herbe                  | PC_Moul_HE2 | Création d'une prairie favorable à l'avifaune, apports azotés <125uN  | SOCLEH01+COUVER06+HERBE_01<br>=76+158+17                      | 251 €/ha              |
| Autre culture                      | PC_Moul_AU1 | Création d'un couvert herbacé favorable à l'avifaune, non déclaré en gel  | COUVER07<br>e3 = 50%  | 274 €/ha              |
| Gel                                | PC_Moul_GE1 | Améliorer la gestion du gel pour répondre aux exigences biologiques de l'avifaune                                   | COUVER08  | 126 €/ha              |
| Linéaire                           | PC_Moul_HA1 | Entretien de haies (2 faces), localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent                        | LINEA_01<br>p1=2  | 0,34 €/ml             |
| Linéaire                           | PC_Moul_HA2 | Entretien de haies (1 face), localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent                         | LINEA_01<br>p1=1  | 0,18 €/ml             |
| Linéaire                           | PC_Moul_AR1 | Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement, pertinents pour la reproduction du milan noir et autres espèces | LINEA_02<br>p2=1  | 3,47 €/arbre          |
| Linéaire                           | PC_Moul_AR2 | Entretien de jeunes arbres isolés ou en alignement, pertinents pour la reproduction du milan noir et autres espèces | LINEA_02<br>p2=5  | 17,37 €/arbre         |